

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 65 (1985)
Heft: 1

Rubrik: Le droit et vos affaires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Parmi les dispositions qui peuvent garantir le vendeur contre les risques d'impayés figure la clause de réserve de propriété.

Le souhait naturel du vendeur, qui seul ici nous intéresse, est de se prémunir contre tout risque d'impayé qui résulterait de l'insolvabilité ou de la mauvaise foi de son acheteur. A cette fin, le vendeur peut contractuellement différer jusqu'à son complet paiement la propriété du bien qu'il vend par le jeu d'une clause dite de « réserve de propriété ».

Cette disposition contractuelle stipule que le transfert de propriété de la marchandise vendue au profit de l'acquéreur sera différé jusqu'au paiement total du prix de ladite marchandise, voire jusqu'au règlement de la totalité des créances exigibles du vendeur sur l'acquéreur.

En France, cette disposition est régie par la loi n° 67-563 du 12 mai 1980 ; nous présentons les conditions de forme et de fond.

1. Conditions de fond

La clause de réserve de propriété ne peut figurer que dans un contrat de vente portant sur des marchandises, c'est-à-dire sur des choses mobilières corporelles, qui devront exister en nature au moment où elles seront revendiquées, ce qui signifie qu'à la date de leur revendication par le vendeur les marchandises ne doivent pas avoir été transformées en un autre produit. Par conséquent, les biens fongibles sont exclus du champ d'application de la loi.

2. Conditions de forme

Pour être opposable à la masse des créanciers de l'acquéreur, la clause de réserve de propriété doit faire l'objet d'un écrit établi entre les parties, au plus tard au moment de la livraison des marchandises.

Selon la jurisprudence « l'écrit peut consister en un accord cadre applicable à toutes les opérations commerciales envisagées entre le vendeur et l'acqué-

reur ou figurer dans tout document tel que télex, bon de livraison, accusé de réception de commande, facture ou encore tout écrit faisant référence ou reproduisant les conditions générales de vente dans lesquelles est insérée la clause de réserve de propriété » (Rouen 10.02.83 - Revue Jur. Comm. 1983-305).

Insérée dans un tel écrit communiqué à l'acquéreur avant la livraison, la clause de réserve de propriété s'appliquera sauf à ce que l'acquéreur l'ait refusée de façon claire et formelle. Il appartiendra au vendeur dont l'acquéreur aura été mis en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, d'exercer l'action en revendication, portée devant le juge commissaire dans les quatre mois de la publication du jugement déclaratif.

En droit français, rappelons que la clause de réserve de propriété n'est pas opposable au sous-acquéreur de la marchandise considérée sauf au vendeur à démontrer la mauvaise foi dudit sous-acquéreur.

Le service juridique de la Chambre se tient à disposition pour la rédaction ou le contrôle des transactions commerciales en matière de réserve de propriété.

LA MAISON DU VALAIS
SPECIALITES SUISSES

Une idée originale pour
DEJEUNER ET DINER

20, R. ROYALE 8° • 260.22.72 *Fermé le Dimanche*

